

**ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n°DP 063 103 24 R0111	
Date de dépôt : 22/07/2024	
Nom – adresse :	Monsieur Barbat Maxime 32 rue de l'hotel de ville 63140 CHATEL GUYON
Nature des travaux :	Changement destination local commercial transformé en garage
Adresse des travaux :	32 Rue de l'Hôtel de Ville
Cadastre :	103 AK 243

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024
Vu la zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999,
Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/08/2024,
Vu le règlement de la zone UTh,
Considérant que le projet consiste en un changement de destination d'un local commercial en garage,
Considérant que le PLUi dans son article UTh 3 ne permet pas le changement de destination d'un commerce au sein des linéaires commerciaux identifiés au plan graphique,
Considérant que le projet n'est pas conforme au PLUi,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.



CHATEL-GUYON, le **18 SEP. 2024**

Pour le Maire,
Par délégation
Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).